

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 27 juin 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi ;

- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 5 juillet 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 25

Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-TROIS**, le **lundi trois juillet à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Xavier GONON, M. Stéphane ROUSSON conseillers.

Absents : Mme Christiane BAYET, M. Nicolas BONIN, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, Mme Mireille de la CELLERY.

Mme Christiane BAYET avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET, M. Nicolas BONIN à M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Marine VENET à M. Gérard VERNET, M. Edouard BION à Mme Cécile MARRIETTE, M. Vincent ROME à Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Mireille de la CELLERY à M. Joël PUTIGNIER.

Secrétaire : Mme Catherine DOUBLET.

**Délibération n°2023/07/02 – Services communs Juridique/commande publique et Archives – Avenants aux conventions d'adhésion – Approbation et autorisation de signature par M. le Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 L5211-10 et L.5211-4-2,

Vu les statuts de la Communauté,

Vu la convention d'adhésion au service gestion des archives en date du 16 décembre 2016 et l'avenant n°1 du 11 octobre 2022,

Vu la convention d'adhésion au service commun commande publique / assistance juridique en date du 16 décembre 2016 modifiée,

Considérant les nécessaires évolutions des services communs Juridique/Commande Publique et Archives ;

M. Christophe BAZILE propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver et autoriser la signature :

- L'avenant n°4 à la convention de création du SC juridique/Commande publique, lequel a pour objet de revoir le nombre d'unités d'œuvre associé à certaines de ses procédures pour une meilleure adéquation avec la réalité du temps passé par procédure de marchés publics et de supprimer la fiche d'impact d'un agent qui n'est plus mis à disposition du service ;
- L'avenant n°2 à la convention de création du SC Archives, lequel a pour objet de modifier la fiche d'impact de la responsable du service qui sera désormais à 100% dédiée à ce service (fin de sa mise à disposition à hauteur de 10% pour la Ville de Montbrison)

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, approuve et autorise la signature par M. le Maire de :

- L'avenant n°4 à la convention de création du SC juridique/Commande publique
- L'avenant n°2 à la convention de création du SC Archives

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.